

Lettre du médecin en chef de l'armée au département militaire fédéral

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **20 (1875)**

Heft 5

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-347613>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ils viennent d'être réunis en conférence à Berne, avec les chefs et instructeurs-chefs d'armes et le commissaire [des] guerres, pour faire leurs présentations de brigadiers d'infanterie et d'artillerie, de chefs de régiments de cavalerie divisionnaire et de commissaire des guerres. On attend sous peu les nominations par le Conseil fédéral ; après quoi viendront celles des états-majors des divisions et des brigades, celles des chefs de régiments d'infanterie, des officiers supérieurs d'administration, des commandants de bataillon, des officiers de troupes des nouvelles compagnies, etc.

Ainsi le nombre des divisions d'armée, des brigades, des bataillons, des compagnies de l'armée nouvelle est inférieur à celui de l'ancienne. Il n'y aura donc pas de l'avancement ni même de l'emploi pour tous les grades actuels, le nouvel échelon du régiment d'infanterie ne compensant pas les diminutions. Dures déceptions pour quelques uns !

Quand tous ces corps seront organisés sur le papier, ils prendront vie effective par arrêté du Conseil fédéral, et les 8 divisions nouvelles relèveront les 9 anciennes. Mais jusqu'à ce moment, celles-ci restent de garde.

Parallèlement à ces trois branches d'activité : recrutement, instruction, organisation des nouveaux corps, se poursuivra aussi, moins vivement il est vrai, et dans les limites d'un budget trop restreint, l'organisation de la landwehr, de même force que l'élite, et devant fournir 16 brigades.

En outre il y aura de nombreux règlements et instructions à réviser ou à élaborer, entr'autres le règlement d'exercice d'infanterie, le règlement d'habillement et d'équipement, sans parler des lois sur les exemptions et les exclusions, sur la justice militaire, etc.

Enfin la question des fortifications et d'une augmentation notable du matériel de position aura aussi son tour, en connexité avec l'organisation future de la landwehr et les travaux d'état-major pour la défense générale du pays.

LETTRE DU MÉDECIN EN CHEF DE L'ARMÉE AU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL.

Nos lecteurs se rappellent que le projet d'organisation militaire élaboré par le Conseil fédéral imposait aux médecins militaires l'obligation d'être reconnus par l'Etat.

L'article 45 était ainsi conçu :

« Comme officiers de santé (à moins qu'il ne s'agisse d'officiers d'administration appartenant aux troupes sanitaires) ne pourront être nommés que des médecins » et pharmaciens *reconnus comme tels par l'Etat à la suite d'examens scientifiques*. Ils ne pourront être nommés par le Conseil fédéral qu'après qu'ils auront suivi avec succès le cours d'instruction prescrit par l'art. 128. »

La commission du Conseil national a remanié la rédaction de cet article dans le but de libérer les médecins militaires de l'obligation d'être reconnus par l'Etat ; et l'art. 46 de l'organisation militaire votée par les chambres le 13 novembre 1874 porte, en lieu et place de l'art. 45 du projet :

« A l'exception des officiers d'administration appartenant aux troupes sanitaires, on ne peut employer comme officiers de santé que des médecins et des

» pharmaciens *ayant fourni des preuves de capacité*. Ils ne peuvent être nommés » par le Conseil fédéral, » etc., etc.

Le *Bulletin de la Société médicale de la Suisse romande* fait à ce sujet les réflexions suivantes :

« Malgré les efforts du médecin en chef de l'armée et une pétition signée de la grande majorité des médecins militaires, les Chambres ont maintenu la rédaction de la commission. Les personnes compétentes ont donné, il est vrai, des assurances verbales qu'en fait, on ne nommerait jamais que des médecins véritables ; toujours est-il qu'une latitude regrettable ressort de la rédaction actuelle. Aussi lira-t-on avec un vif intérêt le mémoire suivant que la discussion du Conseil national a suggérée à l'honorable D^r Schnyder, médecin en chef de l'armée :

« Monsieur le conseiller fédéral,

» Ayant assisté aujourd'hui aux délibérations du Conseil national à l'occasion de la discussion de l'art. 45 de la nouvelle organisation militaire fédérale, je crois qu'il est de mon devoir de venir vous présenter quelques observations sur une question aussi grave que celle qui est contenue dans cet article.

» Je tâcherai d'être aussi bref que possible et de ne toucher que les points les plus essentiels.

» J'admets que l'expression « médecins et pharmaciens reconnus comme tels par l'Etat » n'était pas très heureuse ni choisie, mais le sens général qui en faisait la base était très compréhensible et a trouvé son sens exact dans la proposition faite par M. le colonel Arnold :

» Ne seront nommés comme officiers de santé que les médecins et pharmaciens » qui, d'après l'art. 53 de la constitution révisée, auront fourni leur preuve de » capacité ou seront au bénéfice de l'art. 5 des dispositions transitoires. »

» Cette proposition fut combattue par M. le vice-président Stämpfli, qui déclara que par le libre exercice de la médecine, comme cela arrive maintenant dans plusieurs cantons, on priverait l'armée de médecins très capables peut-être et pour lesquels on rendrait leur incorporation dans l'armée impossible comme tels, en exigeant d'eux un examen d'Etat ou un diplôme de docteur comme condition *sine qua non*. On ne pourra jamais forcer ces médecins à passer un examen et nous pourrions arriver un jour à n'avoir plus assez de médecins pour l'armée.

» Voici maintenant les quelques observations que j'aurai à faire pour combattre cette manière de voir.

» Je ne pense pas qu'il arrivera qu'un médecin, après avoir fait des études sérieuses, refusera de passer un examen et de prendre place parmi ses collègues comme ayant reçu une instruction scientifique suffisante. Chacun reconnaîtra, après une observation même superficielle, la justesse de cet allégué. La plus grande partie des médecins et des juristes ne se contentent pas de passer leur examen d'Etat, mais se soumettent encore à l'examen du doctorat, afin d'obtenir le diplôme qui en découle. Malgré la liberté de la médecine, nous n'auront de renitents que ceux qui se sentent trop faibles pour passer leur examen ou qui n'auront fait que des études incomplètes.

» Si cependant il se trouvait par hasard un médecin ayant fait des études sérieuses et réellement suffisantes, qui voulût faire son service non pas comme médecin, mais dans une des armes spéciales, par exemple dans l'artillerie, cela serait toujours une exception à la règle. Car non-seulement c'est un honneur pour un médecin de servir sa patrie comme tel, mais le moindre calcul prouvera qu'il vaut encore mieux se faire recevoir comme médecin militaire que d'avoir à faire un service double, comme cela arrive dans les autres corps de troupes.

S'il existe des médecins auxquels il soit égal de quitter leur clientèle et d'être appelés à un service militaire aussi fréquent que celui des officiers d'artillerie et du génie par exemple, s'il en est qui ne ressentent pas eux-mêmes le besoin de passer un examen afin de s'accréditer auprès de leurs collègues, ceux-là sont pour

moi des éléments que je ne voudrais pas faire entrer dans la composition du corps sanitaire et dont je ne déplorerais pas la perte.

» Examinons maintenant quelles seront les conséquences des décisions du Conseil national d'aujourd'hui si elles sont acceptées par le Conseil des Etats et entrent en vigueur lors de la promulgation de la loi. « On ne pourra nommer » comme officiers de santé que les médecins et les pharmaciens reconnus capables. Pour la justification de la capacité on aura toujours le droit de la décréter » par un règlement quelconque. » C'est ainsi que s'est exprimé l'orateur. Donc ce qui paraît impossible à déterminer par la loi devra être fixé par voie d'ordonnance.

» Admettons le cas que par une ordonnance on fixe l'examen tel qu'il est reconnu dans l'art. 33 de la constitution fédérale pour le degré de capacité. Il aurait alors mieux valu adopter la proposition Arnold, ce qui serait revenu au même. Mais vous n'arriverez pas à faire passer cet examen au médecin qui s'obstine à faire le renitent; du médecin renitent vous n'obtiendrez pas même un diplôme acheté (*Doctor in absentia*), s'il arrivait toutefois que nous soyons obligés de descendre à ce moyen pour juger de la capacité de nos médecins.

» Puisque vous ne pouvez donc pas forcer le renitent à passer l'examen fixé par le règlement, vous voudrez peut-être attendre que l'opinion publique se soit prononcée pour connaître les capacités de pareils médecins. L'opinion publique est de sa nature très pratique et d'habitude ne se prononce que lentement et avec beaucoup de précautions sur les capacités d'un médecin, il se pourrait donc qu'il se passât bien des années avant que le *vox populi* se soit prononcé et que nous puissions incorporer ce médecin-là dans l'armée; pendant ce temps il sera assez avancé en âge pour passer dans la landwehr.

» D'un autre côté il arrive aussi quelquefois que l'opinion publique se trompe ou agit d'une manière tout à fait insolite et par soubresaut comme nous le prouve assez le « Heyerhandel » de récente mémoire. Elle ne peut ainsi en tous cas nous être d'aucune utilité pour le service exigé par l'Etat, ou bien elle se prononce d'une façon tout à fait insolite.

» Si d'un côté l'art. 45 comme il est conçu maintenant n'a pas de pouvoir de nous donner une garantie ou la puissance de forcer les médecins renitents à entrer dans le corps sanitaire (car c'est là pourtant le but de cet article), comment pourrions-nous d'un autre côté empêcher l'entrée dans l'armée d'éléments qui sous le nom de docteur et à l'abri d'un diplôme quelconque veulent se passer d'une instruction scientifique suffisante.

» Supposons que nous posions encore comme conditions de leur entrée dans le corps des officiers sanitaires, les mêmes qui sont prévues à l'art. 33 de la constitution fédérale révisée, c'est encore dire que nous serons dans les mêmes conditions dans lesquelles la proposition du colonel Arnold voulait nous mettre de la manière la plus simple du monde.

» Mais si vous voulez que d'autres preuves soient déclarées suffisantes et si vous pensez charger la direction du service de santé d'examiner ces preuves et de décider de l'acceptation ou du refus des prétendus médecins à la charge de médecins militaires, vous aurez mis sur le dos de cette direction supérieure une responsabilité et un odieux que personne ne lui enviera.

» Mais si, en dehors de toutes ces difficultés, l'organisation militaire se faisant dans le sens donné à l'art. 45, comme cela a eu lieu aujourd'hui à la suite des discussions du Conseil national, et que la justification adoptée à l'art. 33 de la constitution fédérale pour le degré de capacité scientifique soit mise hors de cause et que la Confédération renonce ainsi à exiger son diplôme pour l'organisation militaire, vous verrez d'ici à peu de temps les suites fâcheuses qui résulteront de ces faits et qui seront peut-être d'une grande importance pour l'avenir.

» Si la Confédération croit ne pas avoir besoin de cette justification pour elle-

même, elle ne se pressera pas de promulguer la loi qui doit régler la matière (art. 53). Nous resterons ainsi encore longtemps dans la *statu quo* à l'abri des dispositions transitoires de la constitution à l'art. 5, et nous verrons les candidats tâcher de plus en plus d'esquiver l'examen du concordat et chercher à passer leur examen dans les cantons où ils seront les moins sévères, afin de pouvoir pratiquer avec leur patente dans toute la Suisse. La décision du Conseil national de ce jour équivaldra donc à une déclaration formelle du libre exercice de l'art de guérir, car les cantons concordataires ne voudront pas conserver à grands frais leur appareil d'examens alors que l'on pourra pratiquer dans toute la Suisse avec une permission ou une patente d'un canton qui se soucie peu de la qualité de ses médecins et esquiver ainsi l'examen du concordat.

» Personne moins que le médecin instruit n'a à craindre la liberté de la médecine, car celui-ci saura toujours se faire valoir de lui-même. Par contre, ce qu'il y a de sûr, c'est qu'en rendant l'exercice de la médecine complètement libre, vous abaisserez le niveau scientifique des médecins en général. Il y aura toujours des coryphées des arts et des sciences; ils se retireront dans les grands centres, tandis que les petites localités et les endroits isolés n'auront plus de médecins instruits et devront se contenter d'hommes qui étudieront juste assez pour obtenir un diplôme de docteur, afin de pouvoir exploiter le public et se créer un état lucratif. Je vous laisse juger s'il est prudent de laisser se former une catégorie de médecins qui resteront toujours dans la catégorie des médecins de 2^e classe, et qui feront du tort au public en général et à l'armée en particulier.

» Je finirai par une observation. Je veux admettre que les suites fâcheuses que je viens d'énumérer n'arrivent pas et que la législation ait pourvu à ce qu'il soit possible d'obtenir le diplôme prévu par l'art. 53, la liberté de la médecine ne sera pas générale, et nous aurons dans l'armée, comme l'espère M. Stämpfli, des médecins très capables, mais non patentés, à côté de médecins patentés. Qu'en résultera-t-il? Le médecin en chef aura la compétence d'incorporer les premiers dans les troupes d'un canton où l'on a conservé l'examen pour la pratique civile, et la police cantonale leur défendra d'exercer leur art et de s'établir aussitôt qu'ils voudront se donner comme médecins civils. Autrement dit, nous retomberions dans les mêmes conditions et les mêmes embarras que nous avons eus jusqu'à présent et desquels l'art. 53 de la constitution fédérale révisée devait enfin sauver les médecins suisses.

» Berne, le 30 octobre 1874.

» D^r SCHNYDER. »

Nous espérons que dans la mise en pratique de la loi militaire, on saura tenir compte de la justesse des remarques ci-dessus.

BIBLIOGRAPHIE.

Notes écrites en 1874 par un officier général sur les Aperçus sur l'art de la guerre de M. le maréchal Bugeaud. Paris, Leneveu, 1 br. in-24 de 60 pages.

Les *Aperçus*, les *Maximes* et autres opuscules du maréchal Bugeaud sont encore, malgré leur demi-siècle de date, un recueil d'excellentes règles sur la guerre contemporaine, complétant fort bien et sous une forme éminemment simple et pratique les ouvrages plus classiques de Jomini.

En quelques points seulement, ces règles demandent des modifications tenant compte des nouveaux feux. C'est ce que l'auteur des *Notes* susmentionnées a entrepris de faire et ce qu'il a très bien fait. Il suit le livre du maréchal articles par articles, pages par pages; il les commente, les compare aux faits des dernières guerres avec autant de savoir que de justesse de vues et d'indépendance d'appréciations. Les conclusions qu'il en tire ne sont pas toujours flatteuses pour ses frères d'armes des opérations de 1870-71. Il leur dit des vérités souvent dures;